

## Convention de mise à disposition de service au bénéfice des communes membres du Pnr des Baronnies provençales concernant : L'Accompagnement en Système d'Information

Considérant l'article L5721-9 du Code général des Collectivité territoriale qui prévoit que "les services d'un syndicat mixte associant exclusivement des collectivités territoriales ou des collectivités territoriales et des groupements de collectivités peuvent être en tout ou partie mis à disposition de ses collectivités ou groupements membres, pour l'exercice de leurs compétences.

Vu la délibération n° 2020-09-07 du Bureau du Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales en date du 9 décembre 2020, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

Le **Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales**, ci-dessous désigné PNRBP, représenté par son Président, Monsieur Claude AURIAS, siégeant à « 575 route de Nyons, 26510 SAHUNE »,

ET, d'autre part :

Le partenaire

#####

### Préambule

La charte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'est fixée comme objectif de « faire du Parc un territoire numérique pilote », en déclinaison de sa mesure II.4.4 Accueillir de nouveaux actifs en facilitant la pluriactivité, le développement du télétravail et des services en ligne. Le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'attache par ailleurs à rendre toujours plus concrète sa valeur ajoutée sur le territoire et auprès de ses membres.

Les services en ligne, la dématérialisation, la simplification numérique, autant d'indispensables que l'on retrouve dans le quotidien des communes désormais. Que ces transitions soient imposées (dématérialisation de la chaîne comptable, marchés publics, RGPD...) ou en cours de diffusion (Agence Nationale des Titres Sécurisés, carte achat, ACTES, Communication Electronique des Données de l'Etat Civil...), les équipes municipales

se retrouvent souvent esseulées dans leurs mises en œuvre. A l'échelle locale, les fournisseurs d'accès à internet, les contrats des systèmes d'impression, les besoins informatiques des structures dépendantes (écoles, crèches, service technique...) le wifi, la vidéosurveillance, l'usage intensifié de la visioconférence ces derniers temps sont autant de préoccupations pour les élus qui ne disposent que rarement d'un professionnel (employé ou partenaires) pour assurer ces missions.

Afin de répondre à ce constat, le Parc naturel régional des Baronnies provençales propose la mise à disposition de son informaticien pour assister, conseiller et accompagner ses communes membres dans la gestion, et le déploiement de leur système d'information.

## ARTICLE 1 – Objet de la convention

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales a décidé de mettre en place un service d'accompagnement en système d'information à la disposition de ses communes adhérentes.

Ce programme d'aide, vise à proposer différents services autour du domaine informatique.

Dans le détail, la commune adhérente au programme pourra bénéficier d'un soutien pour les missions suivantes :

- Coordination informatique globale
- Gestion des postes de travail, serveur et réseau (support maintenance de Niveau II et III)
- Gestion de la téléphonie, du contrôle d'accès, vidéosurveillance et tout autre système bénéficiant d'une gestion informatisée
- Conseil et audit
- Pilotage et accompagnement de projet

Selon le besoin, la liste des missions pourra être aménagée au cas par cas.

Cette convention vise à préciser les engagements des parties contractantes.

## ARTICLE 2 – Engagement des parties

Le partenaire s'engage pour une durée d'un an à partir de la date de signature de la convention.

Il s'engage également à la participation au coût forfaitaire selon les modalités financières indiquées dans l'article 3.

Il se poursuivra ensuite par une tacite reconduction par périodes d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, en respectant un préavis d'un mois au moins avant la fin de la période annuelle en cours, notifiée par lettre recommandée AR.

Le PNRBP s'engage à mettre en oeuvre les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention dont la liste des missions figure dans l'article 1. Ces missions sont à définir conjointement au début de chaque année de collaboration. Cette feuille de route sous forme de tableau sera annexée à la convention.

Par ailleurs le PNRBP assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations transmises par le Partenaire.

Ainsi, le PNRBP a pour obligation de garder le secret sur toutes informations et documents auxquels il aurait eu accès dans le cadre de ses missions pour le compte du Partenaire et de ne pas dupliquer ni communiquer des données à des tiers, sauf sur demande clairement notifiée du Partenaire ; et ce sans limite de durée, y compris après la fin du partenariat.

## ARTICLE 3 – Modalités financières

Afin de garantir le fonctionnement de cet accompagnement, une participation forfaitaire annuelle sera demandée aux communes adhérentes, dont le coût sera d'une part fonction du nombre d'habitants et d'autre part d'un forfait fixe minimum.

Le forfait est ainsi fixé :

- 1€/habitants + 100€ (forfait fixe)

De plus, un plafond de 6 jours par partenaire est fixé. En cas de besoin supplémentaire, la demi-journée supplémentaire sera fixée à 50€.

## ARTICLE 4 – Conditions de paiement

Le paiement du forfait sera effectué 1 mois après la signature de la convention, sur présentation de facture par le PNRBP.

Le paiement devra intervenir sous les 30 jours ouvrés suivants la date d'édition de la facture.

## ARTICLE 5 – Accès aux locaux et aux matériels

Le Partenaire s'engage à faciliter l'accès aux matériels et aux locaux au PNRBP afin d'assurer l'ensemble de ses missions.

Il s'engage à fournir au PNRBP notamment : les accès aux outils, toutes les licences afférentes au système d'exploitation, aux logiciels et progiciels, ainsi que les preuves d'achats de tous les produits objets du présent contrat.

Le Partenaire autorise le PNRBP à la mise en place d'une téléassistance pour permettre, le cas échéant, des interventions plus rapides à distance.

## ARTICLE 6 – Limite de responsabilité.

L'accompagnement du PNRBP ne se substitue en outre pas à la garantie constructeur. Le PNRBP ne saurait en aucun cas suppléer ou se voir tenu pour responsable au titre de problèmes, pannes ou défauts imputables au constructeur du matériel, à l'éditeur des logiciels, à l'absence de formation de l'utilisateur, à l'absence de contrat de maintenance ou aux problèmes de connexions liées au fournisseur d'accès Internet.

## ARTICLE 7 - Résiliation

Si les obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties signataires de cette convention ne sont pas respectées, la convention pourra être résiliée de plein droit et dans tous ses effets par l'autre partie, par lettre recommandée.

## ARTICLE 8 – Litiges

Chacune des parties est responsable de l'application de la présente convention pour ce qui la concerne.

En cas de litige, les parties conviennent de privilégier la solution amiable à la voie contentieuse ; à défaut recours pourra être fait devant le Tribunal Administratif compétent.

Fait en deux exemplaires à Sahune, le

Pour la commune de #####

Pour le Syndicat Mixte du  
Parc naturel régional  
des Baronnies provençales

Le Maire#####  
#####

Le Président  
#####